



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens du bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*), présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

Contexte

Originaire d'Asie, le bulbul orphée est importé pour la première fois à l'île Maurice en 1892, puis à La Réunion en 1972. Appelé couramment « Merle Maurice », c'est un oiseau de cage populaire pour son chant. Cependant, il deviendra rapidement invasif à la Réunion à la suite d'échappées de cage.

Cette espèce a de nombreux impacts environnementaux et économiques. Elle entre en compétition avec les oiseaux endémiques de l'île, menaçant notamment d'extinction le merle pays (*Hypsipetes borbonicus*), espèce protégée depuis 1989. Elle dissémine aussi les graines de nombreuses plantes envahissantes telles que le goyavier ou la vigne maronne. Enfin, elle cause des préjudices considérables aux cultures fruitières (agrumes, letchis, papayes...), maraîchères et ornementales.

Le bulbul orphée est une espèce extrêmement adaptable, qui a colonisé tous les milieux naturels sur l'île entre 0 et 2000 m. Observé d'abord dans le sud de l'île, il s'est dispersé en une trentaine d'années sur la quasi-totalité de l'île (voir carte de distribution ci-dessus). La reproduction de cette espèce dans le milieu naturel est avérée.

La lutte contre le bulbul est pour l'instant limitée à des actions ponctuelles mises en place par la FDGDON et les agriculteurs. Un piège a été mis au point par la FDGDON. Ce piège est efficace quand il est placé dans les cultures, mais présente des performances moindres dans le milieu naturel (le piège capture autant les rats que les bulbuls). Le tir représente une méthode efficace complémentaire pour lutter contre cette espèce dans la nature en vue de préserver certaines espèces ou habitats prioritaires.

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion dont le bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*).

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages dont le bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*).

Le bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*) est également interdit d'introduction sur le territoire au titre de l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion

Le bulbul orphée est une espèce chassable à La Réunion par arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion. Sa chasse est autorisée à ce titre pendant environ 2 mois chaque année. Peu de bulbuls orphée font l'objet d'une chasse dans ce contexte.

Le bulbul orphée est considéré comme une espèce nuisible soumise à des mesures de lutte obligatoire (arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié).

Au titre du code général des collectivités, du code rural et du code de l'environnement, l'arrêté N°2011-516/SG/DRCTCV enregistré le 7 avril 2011 autorisait sur une année la destruction du bulbul orphée, par piégeage, induisant des risques pour les espèces endémiques réunionnaises et pour l'agriculture. Il est caduque aujourd'hui.

Cet arrêté autorise uniquement le piégeage avec une mise à disposition en location par la FDGDON des cages et appelants, la déclaration en mairie et à la BNOI. Aucune évaluation du dispositif n'est disponible à ce jour. Par ailleurs, la SEOR et NOI souhaitent accentuer les actions de lutte sur cette espèce autour des zones de présence du tuit-tuit et du gecko de Manapany tous les deux en danger critique d'extinction.

La poursuite de son éradication dans les meilleures conditions (c'est-à-dire avec une nouvelle méthode de lutte et de nouveaux partenaires) est donc nécessaire.

Vu la menace que représente le bulbul orphée pour les espèces endémiques menacées et l'agriculture, il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° 25 du Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022. Aussi, et en partenariat avec les principaux acteurs (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Conseil Départemental, Parc National de La Réunion, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Louveterie de La Réunion, Fédération départementale des chasseurs, Association Nature Océan Indien, Société d'Etude Ornithologique de La Réunion, Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire, Association des Professionnels du Traitement Anti-termite, Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes), il est proposé de prendre un nouvel arrêté permettant de structurer cette lutte, de l'ouvrir à de nouveaux partenaires et de l'encadrer en cas de destruction par tir.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement par tir du bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*), sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est en cours.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral